

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure à l'encontre de la Société THALES LAS, installations de fabrication  
d'armes et de munitions, située à LA FERTE-SAINT-AUBIN**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 5 décembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite des installations du 31 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants ;

- l'exploitant ne tient pas à jour son système de gestion de la sécurité ;
- l'exploitant ne procède pas à l'audit du système de gestion de la sécurité ;

**Considérant** que le dernier audit du système de gestion de la sécurité a été réalisé en 2018, selon le rapport de visite du 21 juin 2018 établi par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :

- de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement ;
- de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société THALES LAS de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La société THALES LAS exploitant une installation d'armes et de munitions sise Domaine de l'Echevau, route d'Ardon, sur la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, en procédant à l'audit par la Direction, du système de gestion de la sécurité, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de l'article L. 515-40 du code de l'environnement, en procédant à la mise à jour de son système de gestion de la sécurité, sur la base de l'étude de dangers mise à jour remise avant le 31 décembre 2022, **sous un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société THALES LAS et publié sur le site des services de l'État dans le Loiret pendant un mois minimum.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

**24 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE



### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :

- Mairie de La Ferté Saint Aubin
- DREAL – UD 45

